



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRAXY CENTRE

1 RUE YVES LAMOURDEDIEU
LES LISTES
63500 ISSOIRE

Références : 20240703-RAP-63-0671-Inspection-PRAXY-Broyeur
Code AIOT : 0005601759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement PRAXY CENTRE implanté 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection **réalisée de manière inopinée**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE
- 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	11 mois
6	Distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.4	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.4.5.2	/	Demande d'action corrective	7 jours
8	Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Limite et localisation des	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockages de déchets de la zone 3	article 7.1.3		
5	Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée a montré que le tonnage maximal autorisé par l'AP du 29 novembre 2022 était respecté et l'absence d'écart dans les modalités de stockage à l'exception des distances d'éloignement imposées au stockage de VHU.

Néanmoins, les efforts engagés par l'exploitant pour réduire le stockage de grosse ferraille en attente de tri et ainsi procéder à la réfection de la dalle se sont avérés insuffisants. Par conséquent, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de mettre en demeure PRAXY CENTRE sur ce point.

Les modalités de signalement et d'isolement des déchets ayant provoqué le déclenchement du portique de détection sont à renforcer.

L'inspection a également constaté la création d'un nouveau local de stockage de batteries usagées (y compris batterie lithium). Outre la nécessité de porter à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploiter la zone 3, l'inspection a formulé plusieurs recommandations en lien avec les dispositions réglementaires introduites par l'AM du 22 décembre 2023 et applicable à compter du 1er janvier 2026.

Enfin, le plan de défense incendie de l'installation, transmis le 26 juin 2024, a été analysé et a fait l'objet de demandes de compléments détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2024
Prescription contrôlée : Cf. article 4.3.9.1 pour les valeurs limites Cf. article 9.2.1 pour la fréquence des analyses
Constats : Par courrier du 22/05/2024, PRAXY a indiqué que le phasage du projet technique de mise en conformité des rejets aqueux du site sera conditionné à : - la validation chronologique du phasage par la DREAL,

- et à la faisabilité économique (devis en cours).

Les grands principes sont :

- n'avoir qu'un seul point de rejet sur tout le site,

- phaser les travaux en mettant aux normes en premier la zone 3 soumise à IED et connecter la zone 5 au réseau actuel.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'une réunion avec la société MATHAM (retenue par PRAXY) était programmée le 19/07. L'exploitant s'est engagé à envoyé le calendrier de mise en conformité à la suite de cette réunion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre avant fin juillet le calendrier de mise en conformité des rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Sans suites

Prescription contrôlée :

Cf. article 3 et 4 de l'AM

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses ont été réalisées respectivement le 21/11/23, le 15/12/23 et le 28/03/24 par les laboratoires Eurofins. Les résultats ont été renseignés dans GIDAF.

La somme des 20 PFAS est comprise au cours de ces 3 campagnes entre 0,7 et 1,4 µg/L avec une certaine hétérogénéité entre les substances retrouvées. Les principaux PFAS retrouvés sont PFOS, PFOA, PFBA et PFHxA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024

Prescription contrôlée :

L'implantation des zones de stockages amont et aval broyeur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le tonnage correspondant à ces zones de stockage est limité strictement à 2000 tonnes (éléments figurant en bleu sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté).

Une procédure définissant les modalités de suivi de ce tonnage et permettant de ne jamais dépasser cette limite est établie. Elle tient compte des différents flux qui viennent alimenter ces stockages. Elle traite des cas d'apports de déchets non maîtrisés. Des niveaux d'alerte sont mis en place (un premier à 1500 tonnes et un second à 1800 tonnes) afin que l'exploitant puisse réguler son stock et limiter voire stopper les tonnages entrants.

Les zones de stockages amont et aval broyeur présentent les caractéristiques suivantes :

- Zone de réception ferraille broyeur (uniquement ferraille à broyer et platinage) : hauteur maximale de 5 m, surface maximale de 425 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés ;
- Zone de ferraille à broyer (uniquement ferraille à broyer, platinage et VHU dépollués) : hauteur maximale de 10 m, surface maximale de 675 m². La zone est délimitée au nord et à l'ouest par un écran thermique (mur en béton) continu d'une hauteur de 4 m dans son axe nord et de 2,4 m dans son axe ouest. Son implantation figure en annexe 3 ;
- Zone de réception des VHU (uniquement VHU dépollués): hauteur maximale de 4 m, surface maximale de 400 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- Zone de ferraille en attente de broyage (uniquement platinage) : hauteur maximale de 6 m, surface maximale de 400 m² ;
- Zone de ferraille à trier (uniquement mélange de grosse et petite ferraille - absence de VHU) : hauteur maximale de 3 m, surface maximale de 800 m²) ;
- Stock GEM HF dépollué : hauteur maximale de 4m, surface maximale de 150 m² ;
- Stockage ferraille E1 à cisailler : hauteur maximale de 6m, surface maximale de 200 m².

Le stockage des refus 4-25 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) et celui des refus 25-10 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) ne dépassent pas une hauteur maximale de 4m.

Le stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer est réalisé dans maximum 6 bennes de 30 m³ éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks. Leur localisation est précisée en annexe 3.

Le stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL ne dépasse pas une surface de 20 m² et est éloigné de 10 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3. Ils sont protégés contre les risques de chocs induits par les engins présents sur site.

La zone de traitement des bouteilles de gaz et réservoir GPL est éloigné de 15 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3.

Les stockages de ZORBA, refus 4-25 et refus 25-100 réalisés dans les cases de stockage A, B, C et D figurant en annexe 3 ne dépasse pas un volume de 7 m³ pour chacune de ces cases.

Constats :

Le prolongement de l'axe ouest de l'écran thermique, par blocs béton (commande passée le 22/05/24) délimitant la zone de ferraille à broyer a été effectué (constat durant l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de déchets sur une aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets sur une aire étanche

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024

Prescription contrôlée :

(...)

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

(...)

Constats :

Evolution du stock de grosse ferraille en attente de tri :

- 01/01/24 : 5 108 m³ (stock estimé à environ 1430 tonnes),
- 01/04/24 : 4 551 m³ (stock estimé à environ 1140 tonnes).

Le dernier relevé par drone a été effectué le 30/06/24. Le volume du stockage mesuré n'avait pas encore été transmis à l'exploitant le jour de l'inspection.

PRAXY a présenté en séance des photos aériennes du stock montrant cette évolution.

Pour réduire ce stock et ainsi permettre la réfection de la dalle, l'exploitant a engagé plusieurs actions : travail le samedi et acquisition d'une pelle cisaille supplémentaire.

Cependant, plusieurs éléments ont retardé la réduction du tas :

- manque de personnel qualifié pour conduire la nouvelle pelle cisaille ;
- réception de 855 tonnes de fer à béton provenant d'un chantier de Montluçon - 550 tonnes cisaillées au 01/07, le reste étant stocké sur la zone en question (vu en inspection).

En tout état de cause, la réduction du stock n'est pas suffisante pour permettre de débuter les travaux de reprise d'étanchéité de la dalle (surface estimée par l'exploitant à 1 500 m²). PRAXY a précisé qu'il devait réduire ce stock de moitié pour permettre ces travaux en deux phases.

PRAXY a présenté en séance les résultats de la modélisation (FLUMILOG) d'un incendie survenant sur ce stock. Celle-ci conclut à respecter une distance d'éloignement de 5m par rapport aux autres tas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Rendre étanche les 1 500 m² de dalle située sous le stock de grosses ferrailles en attente de tri conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 : 50 % réalisé au 31/01/2025 / 100 % réalisé au 30/06/2025.**
- **Transmettre à l'inspection les relevés topographiques du stock de ferraille en attente de tri en avril et en juin 2024 (15 jours).**
- **Transmettre à l'inspection la modélisation d'un incendie survenant sur le stock de grosses ferrailles en attente de tri (15 jours).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 11 mois

N° 5 : Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Prescription contrôlée :

L'implantation des zones de stockages amont et aval broyeur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le tonnage correspondant à ces zones de stockage est limité strictement à 2000 tonnes (éléments figurant en bleu sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté).

Une procédure définissant les modalités de suivi de ce tonnage et permettant de ne jamais dépasser cette limite est établie. Elle tient compte des différents flux qui viennent alimenter ces stockages. Elle traite des cas d'apports de déchets non maîtrisés. Des niveaux d'alerte sont mis en place (un premier à 1500 tonnes et un second à 1800 tonnes) afin que l'exploitant puisse réguler son stock et limiter voire stopper les tonnages entrants.

Les zones de stockages amont et aval broyeur présentent les caractéristiques suivantes :

- Zone de réception ferraille broyeur (uniquement ferraille à broyer et platinage) : hauteur maximale de 5 m, surface maximale de 425 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés ;
- Zone de ferraille à broyer (uniquement ferraille à broyer, platinage et VHU dépollués) : hauteur maximale de 10 m, surface maximale de 675 m². La zone est délimitée au nord et à l'ouest par un écran thermique (mur en béton) continu d'une hauteur de 4 m dans son axe nord et de 2,4 m dans son axe ouest. Son implantation figure en annexe 3 ;
- Zone de réception des VHU (uniquement VHU dépollués) : hauteur maximale de 4 m, surface maximale de 400 m². Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- Zone de ferraille en attente de broyage (uniquement platinage) : hauteur maximale de 6 m, surface maximale de 400 m² ;
- Zone de ferraille à trier (uniquement mélange de grosse et petite ferraille - absence de VHU) : hauteur maximale de 3 m, surface maximale de 800 m² ;
- Stock GEM HF dépollué : hauteur maximale de 4m, surface maximale de 150 m² ;
- Stockage ferraille E1 à cisailler : hauteur maximale de 6m, surface maximale de 200 m².

Le stockage des refus 4-25 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) et celui des refus 25-10 (mélange de plastiques/bois/caoutchouc et métaux inox, fil de cuivre...) ne dépassent pas une hauteur maximale de 4m.

Le stockage des réservoirs vides arrachés sur l'aire de réception de la ferraille à broyer est réalisé dans maximum 6 bennes de 30 m³ éloignées de 5m de la limite de propriété et des autres stocks. Leur localisation est précisée en annexe 3.

Le stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL ne dépasse pas une surface de 20 m² et est éloigné de 10 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3. Ils sont protégés contre les risques de chocs induits par les engins présents sur site.

La zone de traitement des bouteilles de gaz et réservoir GPL est éloigné de 15 m de la limite de propriété et des autres stocks. Sa localisation est précisée en annexe 3.

Les stockages de ZORBA, refus 4-25 et refus 25-100 réalisés dans les cases de stockage A, B, C et D figurant en annexe 3 ne dépasse pas un volume de 7 m³ pour chacune de ces cases.

Constats :

Le jour de l'inspection, le registre tenu par l'exploitant faisait état de 860 tonnes pour les zones de stockage définies sur le plan de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.

L'inspection terrain n'a pas mis en évidence d'incohérence significative par rapport au tonnage du registre exploitant. Aucun écart significatif n'a par ailleurs été relevé par rapport aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral en matière de géométrie des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022**Prescription contrôlée :**

Les zones de stockages amont et aval broyeur définies à l'article 71.3 sont séparés les uns des autres par une distance d'éloignement minimale de 8 m.

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

Une procédure interne de contrôle de ces distances d'éloignement est établie et mise en œuvre.

Ces distances d'éloignement figurent en annexe 3 du présent arrêté. »

Constats :

L'inspection a montré que la distance d'éloignement de 8 m imposée à la zone de stockage des VHU n'était pas respectée par rapport au stock de ferraille E1 (stocks accolés) et dans une moindre mesure par rapport au stock de ferraille en attente de broyage (7,1 m au lieu de 8 m).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Respecter les distances d'éloignement imposées à la zone de stockage des VHU et transmettre à l'inspection sous 15 jours les justificatifs (photos) attestant de la mise en conformité

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 7 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 74.5.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclenchement du portique en date du 24/04/24**Prescription contrôlée :**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Constats :

Suite au déclenchement du portail de radioactivité le 24/04/2024 en zone 3, le déchet a été isolé. La société ONET est intervenue pour le conditionner et l'évacuer. Cependant, en raison de l'intensité des rayonnements, la société ONET a indiqué que l'ANDRA devait intervenir. Durant l'inspection, la zone d'isolement de l'objet a été inspectée. Celui-ci a été difficilement retrouvé compte tenu du manque de signalisation de la zone et de la taille réduite de l'objet en question. En tout état de cause, le signalement la zone et l'isolement de l'objet doivent être renforcés dans les meilleurs délais afin d'éviter tout risque d'exposition du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Renforcer la signalisation et l'isolement de la zone de stockage du déchet radioactif afin d'éviter tout risque d'exposition (photos attestant des actions engagées à transmettre sous 7 jours) le temps de son évacuation.
- Transmettre à l'inspection le rapport d'intervention de la société ONET (15 jours).
- Tenir informée l'inspection des contacts pris avec l'ANDRA et des actions engagées afin de procéder à l'enlèvement du déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie a été transmis par PRAXY le 26/06/2024 à la DREAL et au SDIS 63. Celui-ci doit intégrer les dispositions du plan de défense incendie.

Après analyse, la DREAL demande que ce plan soit complété pour tenir compte des observations suivantes :

- remarques de portée générale :

L'arborescence de la version informatique, parfois erronée (plan de la zone 2 dans le répertoire garage, bâtiments de la zone 5 dans la zone 2,...) du plan incendie n'est pas opérationnelle. Une version papier avec un document de présentation globale paraît indispensable.

Il convient de prévoir sa mise à disposition pour les services de secours, en toutes circonstances, avec les plans, facilement accessibles et lisibles, de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie, l'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Il convient également de préciser si des zones sont susceptibles de rester sous haute tension en cas de coupure partielle afin que les services de secours en ait connaissance durant leur intervention.

- les schémas d'alarme et d'alerte :

L'organisation en cas d'incendie doit prévoir une montée progressive et proportionnée de l'organisation de secours, en intégrant le cas échéant une levée de doute auprès des agents techniques du SDIS (peut passer par un premier appel d'information, qui sera suivi d'un appel demandant une intervention le cas échéant). Le plan doit par ailleurs être plus précis et indiquer notamment qui est en charge des tâches de mise en sécurité du site (coupures des utilités, du process, obturation des réseaux EP, établissement de la liste des personnes présentes, évacuation...).

En cas de feu de batterie lithium, les moyens d'intervention sont à compléter (cf. recommandation relative à la mise en place d'une zone d'immersion) ;

- organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :

Les modalités d'évacuation du personnel ne sont pas détaillées.

- modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas

échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement :
Définir un point d'arrivée des secours en fonction de la zone concernée par l'incendie et la personne qui sera chargée de les accueillir pour leur indiquer où sont les documents importants. S'inspirer de la circulaire du 12/01/11 sur l'articulation entre un POI et l'intervention des services de secours.

- modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre :

Preciser les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement

- plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie :

Les plans fournis ne paraissent pas tous à jour (ex pour la zone 3, stockage batteries et DEEE, extincteurs vermiculites, réserve d'eau de 120 m³). Il manque un plan pour la zone 5. Un plan, unique par zone, comportant les informations sur l'alimentation en eau serait plus opérationnel.

- plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

Les plans pour les zones 1 et 5 sont manquants.

- modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler :

Éléments manquants.

- justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement :

Éléments manquants.

- le cas échéant, localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir:

La localisation des stockages déchets n'apparaît pas dans le plan de défense incendie. Sur ce point, PRAXY pourrait notamment s'inspirer de l'annexe 3 de l'AP du 20 juillet 2009 modifié pour la zone 3.

- le cas échéant, localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion :

La zone de stockage temporaire des déchets radioactifs est à faire apparaître dans le plan de défense incendie. De plus, l'inspection recommande la mise en place d'une zone d'immersion pour le nouveau local « batterie » situé à l'entrée de la zone 3 côté rue Antoine Rouvet.

Cet avis ne préjuge pas des demandes de précisions complémentaires qui pourront être émises par le service du SDIS 63.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à la DREAL et au SDIS 63 le plan de défense contre l'incendie modifié pour répondre aux observations formulées dans le présent rapport (6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

(...)

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

(...)

Constats :

PRAXY doit organiser un exercice de défense contre l'incendie sous 3 mois. Le compte rendu sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser un exercice incendie sous 6 mois (en application du plan de défense incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Batteries lithium

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Dispositions applicables à partir du 01/01/2026

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un nouveau stockage de batteries usagées (y compris batterie lithium) situé à proximité de l'entrée de la zone 3 côté rue Antoine Rouvet. Le stock, mis en place dans le cadre du contrat avec un éco-organisme, comporte 4 fûts dédiés (3 étaient vides le jour de l'inspection) stockés sur une palette dans un local. Ce dernier, d'environ 10 m², est couvert et ouvert sur une de ses faces. Il ne comporte pas de rétention. Deux extincteurs à vermiculite sont situés de part et d'autres du local. Des DEEE (matériel informatique) sont également stockés dans ce local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Adresser un dossier de porter-à-connaissance au préfet du Puy-de-Dôme relatif au nouveau stockage de batteries usagées comportant tous les éléments d'appréciation nécessaire, notamment en matière de gestion du risque incendie lié au stockage de batterie lithium (1 mois) ;
- Mettre en place des dispositifs adaptés pour lutter contre un incendie déclenché par une batterie au lithium (zone d'immersion par exemple) ;
- Prendre en compte ce nouveau stockage dans l'EDD (6 mois).

Recommandations de l'inspection (par anticipation des dispositions applicables au 1er janvier 2026) :

- dédier le local spécifiquement au stockage de ces batteries usagées, et faire en sorte qu'il soit fermé, étanche, muni de rétention et présentant une résistance au feu au moins R60 ;
- Mettre en place une zone d'immersion (= zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté) située à proximité immédiate du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois